Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de .... (….) datée du .... 2023 opposant .... à .... , l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : *« provocation d'adversaire envers A…. ».*

Régulièrement saisie conformément par l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... qui en a régulièrement été informé par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou dis qualifiantes sans rapport ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. Il est en effet retenu que Monsieur .... a en effet été sanctionné d'une 7ème faute technique, pour la saison sportive 2022/2023, suite à une attitude provocatrice à l'encontre d'un adversaire. Pour autant, la Commission écarte toute attitude physiquement agressive.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités et qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus étant donné qu'il doit *« avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »,* conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ..... (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement convoqué ;

L'auditionné ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de de France de Nationale .... (....) datée du ....2023, opposant .... à .....

Il apparait ainsi que Monsieur .... (....) s'est vu infliger une 5ème faute technique pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : « *Contestations répétées* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Monsieur .... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15 :** qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Sur les observations du mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, le mis en cause a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... n'a pas transmis ses observations écrites mais a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 14 juin 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ...., précise que la 5ème faute technique qui lui a été infligée correspond en réalité à du *« flopping »,* tel que cela figure sur la feuille de match et s'est donc trouvé étonné qu'elle soit justifiée de contestation.

Il poursuit en indiquant, qu'il s'agit de la première fois qu'il reçoit autant de fautes techniques dans une même saison et souligne qu'il n'est pas quelqu'un d'indiscipliné, mais qu'il se laisse parfois trop prendre par le jeu.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le motif de la 5ème faute technique infligé à Monsieur .... ne résulte pas d'une attitude répréhensible à l'encontre des arbitres ou des acteurs de la rencontre. Pour autant, il est constaté que Monsieur .... a cumulé une 5ème faute technique pour la saison 2022/2023, ce qui est sanctionnable.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement convoqué ;

L'auditionné ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de de France de Nationale .... (....) datée du .... 2023, opposant .... à ....

Il apparait ainsi que Monsieur .... (....) s'est vu infliger une 6ème faute technique pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : « *Contestations entre deux périodes* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Monsieur .... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15 :** qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Sur les observations du mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, le mis en cause a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... n'a pas transmis ses observations écrites mais a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 14 juin 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur .... a notamment fait valoir qu'il allait potentiellement évoluer en Championnat de …..

S'agissant de sa 6ème faute technique, il reconnait avoir surréagi, se laissant parfois trop prendre par le jeu. Il poursuit en indiquant, qu'il s'agit de la première fois qu'il reçoit autant de fautes techniques dans une même saison et souligne qu'il n'est pas indiscipliné et malveillant envers le corps arbitral.

En ce sens, Il indique qu'il va essayer de se maîtriser au mieux la saison prochaine.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... a été sanctionné d'une 6ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour « *contestations entre deux périodes* ». La Commission considère que cette attitude n'est en aucun cas acceptable.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…)* ». Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

Ainsi, Monsieur .... ne saurait s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés étant donné qu'il doit en application de la Charte Ethique « *veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels

il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après.
La sanction de Monsieur .... s'établira lors du week-end du…. au …. 2023 inclus.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale .... (....) datée du ....2023, opposant .... à .....

Il apparaît ainsi que Monsieur .... s'est vu infliger sa 5ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif suivant *« Réaction excessif (contestation sur situation de tir) »*.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Monsieur .... a régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou dis qualifiantes sans rapport.

Sur les observations

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur .... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... a transmis ses observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur .... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il a eu la même sanction l'année dernière cependant il fait, depuis le début de l'année, un travail sur lui-même pour essayer de gérer ses émotions. Il pense avoir beaucoup progressé depuis l'année dernière même si cela ne se voit pas dans les « chiffres ».

2. S'agissant de sa 5ème faute technique, il s'agissait d'un match serré. Sur une contre-attaque, estimant qu'il venait de subir une faute, il lève les bras en se tournant vers son coach. La faute lui paraissait énorme. L'arbitre le sanctionne d'une faute technique alors qu'il n'a pas parlé et n'a pas regardé l'arbitre.

3. Il a l'impression d'avoir une cible dans le dos. Il pense avoir fait la saison durant laquelle il a le mieux gérer ses émotions. Dans les moments chauds de la saison il a su garder son calme et ne pas s'énerver. Il prend des techniques sur des faits de jeu, qui ne sont en aucun cas de la contestation.

4. Il continue son travail sur lui-même pour que ça ne se reproduise plus du tout et il pense être sur la bonne voie.

Monsieur ...., entraineur, a également transmis ses observations écrites dans lesquelles il apporte les éléments suivants :

1. Lors de leur entretien de début de saison, ... lui a notifié ses problèmes de discipline et sa volonté de progresser sur cet aspect afin de ne plus pénaliser l'équipe, le club et lui-même. Il lui a dit qu'il ferait de son mieux pour l'aider.

2. Lors des matchs de préparation, à plusieurs reprises, il l'a senti limite sur certaines situations, se contenant, au bord de l'explosion. Cette attitude l'a amené à réagir, mettant en place beaucoup de dialogue et une sortie de terrain à chaque début de frustration. Le résultat est très encourageant puisqu'il n'a rien eu à lui reprocher pendant les 12 premiers matchs de la saison.

3. S'agissant de la 5ème faute technique, une faute n'est pas sifflée en contre-attaque. Monsieur ...., qui a subi cette faute, a eu la mauvaise réaction de se retourner vers l'arbitre, réaction que toute son équipe a également eu tellement la faute était évidente. Il n'y a pas eu de mots.

4. Paradoxalement, c'est en essayant de s'améliorer en termes d'attitude que le résultat est encore pire que les saisons précédentes. Pourtant, il peut assurer qu'il a fait de gros progrès. …. est un joueur très impliqué dans l'équipe, c'est un gagnant, il adore le basket, c'est sa passion. Cela lui tient tellement à cœur que parfois, il a du mal à gérer ses émotions devant ce qu'il considère comme une injustice. Ils travailleront encore la saison prochaine pour améliorer son comportement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les

statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur …. entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... n'a pas commis d'infraction disciplinairement sanctionnable au sens des textes fédéraux. En effet, s'il est mis en exergue que ce dernier a été sanctionné d'une 5ème faute technique pour le motif suivant « *Réaction excessif (contestation sur su situation de tir »,* la Commission retient que ce dernier n'a pas eu d'attitude verbalement insultante ou physiquement agressive envers les arbitres, de nature à engager sa responsabilité disciplinaire.

En outre, la Commission estime que Monsieur .... a déjà été sanctionné lors de ladite rencontre, en se voyant infliger une faute technique.

La Commission rappelle pour autant que la Charte Ethique prévoit notamment d'une part que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne »* et d'autre part chaque acteur doit avoir *« un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».* En ce sens, la Commission indique que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .... qui doit veiller à les respecter.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... (....) ;

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale .... (….) datée du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparait ainsi que .... (....) s'est vu infliger une 6ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif suivant *« attitude antisportive sur tir, claque des pieds de manière exagéré »*.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Monsieur .... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou dis qualifiantes sans rapport.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, le mis en cause a notamment été invités à présenter son observation écrite ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... a transmis ses observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ...., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il a eu la même sanction l'année dernière cependant, il fait, depuis le début de l'année, un travail sur lui pour contrôler ses émotions.

2. Il n'a pas reçu de faute technique sur les 11 premiers matchs.

3. S'agissant de la 6ème faute technique il sort sur un tir il se décale sur la droite, l'arbitre siffle une intimidation. Il a préféré ne pas rejouer du match pour ne pas aggraver la situation

Monsieur …., entraineur, a également transmis ses observations écrites dans lesquelles il indique avoir repris l'équipe .... cette saison et qu'il avait conscience des problèmes de discipline de son joueur.

S'agissant de la 6ème faute technique, il indique que sur un retard défensif, Monsieur .... sprint vers son joueur qui arme son tir mais étant en retard il se décale sur le côté en tapant du pied pour éviter de faire faute. L'arbitre siffle une faute technique pour attitude antisportive. A la mi-temps, Monsieur .... est en pleur et il est incapable de rejouer le match.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les

statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. Il est en effet retenu que Monsieur .... a été sanctionné d'une 6ème faute technique, pour la saison sportive 2022/2023, pour le motif suivant : « *Attitude antisportive sur tir, claque des pieds de manière exagérée ».*

En l'état, la Commission retient que Monsieur .... a eu une attitude antisportive à l'égard d'un joueur adverse. Il est en effet mis en exergue que, lors d'un tir de son adversaire, Monsieur .... a tapé du pied dans le but de le déconcentrer.

Enfin, la Charte Ethique prévoit en son article 1er que *« L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.*
La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible ». En ce sens, la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité. En sa qualité de pratiquant, ce dernier doit connaître les règles du jeu et les appliquer avec loyauté et fair-play.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur Varin.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) weekend sportif avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale …. (….) datée du ....2023 opposant .... à .....

Il apparaît que Monsieur .... s'est vu infliger sa 5ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif suivant *« Contestations répétées après avertissements »*.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Monsieur .... a régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou dis qualifiantes sans rapport.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ...., Président de .... a transmis ses observations écrites.

S'agissant de la 5ème faute technique, il indique que Monsieur .... a dit *« OH non »* lorsqu'il commet une faute et prend une faute technique. Monsieur .... explique également que Monsieur .... n'est pas un joueur agressif et qu'il n'a pas de faute technique quand il jouait en professionnel.

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. Il est en effet retenu que Monsieur .... a en effet été sanctionné d'une 5ème faute technique, pour la saison sportive 2022/2023, pour une attitude contestataire.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que

« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) ». Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

Ainsi, Monsieur .... ne saurait s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés étant donné qu'il doit en application de la Charte Ethique « *veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne »*.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme assortie d'un (1) weekend sportif avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur .... s'établira lors du week-end du …. au …. 2023 inclus.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale …. (….) datée du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparait ainsi que Monsieur .... s'est vu infliger sa 5ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif suivant *« Contestations ».*

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de .....

Le mis en cause a régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou dis qualifiantes sans rapport.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. Il est en effet retenu que Monsieur .... a en effet été sanctionné d'une 5ème faute technique, pour la saison sportive 2022/2023, pour le motif «*contestation*».

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…)* ». Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

Ainsi, ... ne saurait s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés étant donné qu'il doit en application de la Charte Ethique « *veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme assortie d'un (1) weekend sportif avec sursis ;
-

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur .... s'établira lors du week-end du .... au .... 2023 inclus.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale …. (....), datée du ....2023, opposant .... à .....

Il apparait ainsi que Monsieur .... s'est vu infliger sa 5ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif *« confrontation et des mots aux joueurs adverses ».*

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Monsieur .... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou dis qualifiantes sans rapport.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur .... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a transmis ses observations écrites dans lesquelles il indiquer regretter son comportement impulsif et inadapté qu'il a eu au cours de la saison 2022/2023, notamment en raison de problèmes personnels. Enfin, il indique en outre être prêt à travailler sur son comportement, son mental et à s'impliquer d'ans son club.

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. Il est en effet retenu que Monsieur .... a en effet été sanctionné d'une 5ème faute technique, pour la saison sportive 2022/2023, pour le motif « *confrontation et des mots aux joueurs adverses »* qui témoigne d'une attitude physiquement et verbalement agressive.

La Charte Ethique dispose d'une part que *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (…) de se livrer à toute forme d'agression physique »* et d'autre part que *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

Ainsi ne s'agissant pas de faits anodins qui ne doivent en aucun cas être minimisés ou banalisés, Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir de problèmes personnels pour justifier une attitude répréhensible étant donné qu'il doit « *veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne »*.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme assortie de deux (2) weekends sportifs avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur .... au dimanche .... 2023 inclus.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors rencontre n°…. du Championnat de France de Nationale .... (....), datée du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparait ainsi que Monsieur .... (....) s'est vu infliger une 5ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif suivant : « *provocations envers joueur adverse* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Monsieur .... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.2 :** qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique
- **1.1.15 :** qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Dans le cadre de l'étude du dossier, le mis en cause a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Pour autant, Monsieur .... n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas assisté à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 14 juin 2023.

La Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... a été sanctionné d'une 6ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour des provocations tenues à l'encontre d'un adversaire. La Commission estime que ce comportement est contraire à la déontologie sportive et n'est en aucun cas acceptable.

Pour rappel, la Charte Ethique énonce en son article 3, relatif au respect des adversaires que *« Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre. »*.

Ainsi, la Commission estime que Monsieur .... ne saurait s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés étant donné qu'il doit en application de la Charte Ethique « *avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme ;

- De révoquer d'un (1) weekend sportif le sursis infligé à Monsieur .... (....), lors de la séance disciplinaire du .... 2023 ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après :

La peine ferme de Monsieur .... vendredi …. au …. 2023 inclus, et du …. au …. 2023 inclus.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement informé de la séance disciplinaire du 14 juin 2023 ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale …. (....), datée du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparait ainsi que Monsieur .... s'st vu infliger une 56ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023pour le motif *« contestation en dehors de sa zone de banc ».*

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Monsieur .... a régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15**: qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou dis qualifiantes sans rapport.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur .... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 14 juin 2023.

Monsieur ...., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. S'agissant de la 6ème faute technique, il y a eu un litige pour un panier à trois points qui a été accordé comme un panier à 2 points. Il a souhaité faire une réclamation qui n'a toutefois pas été prise en compte par la table de marque.

2. Il a donc demandé donc aux arbitres de ne pas reprendre le jeu pour qu'il puisse faire sa réclamation mais comme ceux-ci ne le regardaient pas il a dépassé sa zone de coach pour se manifester. L'arbitre lui met une faute technique pour ce fait. Selon lui il était important de faire cette réclamation à ce moment du match.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Le Règlements des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. Il est en effet retenu que Monsieur .... a en effet été sanctionné d'une 6ème faute technique, pour la saison sportive 2022/2023, pour le motif « *contestation en dehors de sa zone de banc* ».

Pour autant la Commission constate une volonté de Monsieur .... de se faire entendre du corps arbitral concernant sa demande de réclamation et non pas une intention délibérée d'adopter une attitude répréhensible.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale …. (....), datée du .... 2023, opposant .... à ....,

Il apparait ainsi que Monsieur .... s'est vu infliger une 5ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif *« suite à un avertissement officiel e joueur a contesté ».*

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Monsieur .... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou dis qualifiantes sans rapport.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur .... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Cependant il n'a apporté aucun élément.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. Il est en effet retenu que Monsieur .... a en effet été sanctionné d'une 5ème faute technique, pour la saison sportive 2022/2023, pour le motif «*SUITE A UN AVERTISSEMENT OFFICIEL LE JOUEUR A CONTESTE* ».

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ».* En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif,*

doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) ». Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

S'agissant de fait répétitifs et sanctionnables, la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre étant donné que *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »,* conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... au.... 2023 inclus.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur OUFKIR Radouane, dirigeant du club de ....L ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale …. (....), datée du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparait ainsi que Monsieur .... s'est vu infliger sa 5ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif *« suite avec contact avec B…. hors ballon A…. a mis une claque au cours du jeu ».*

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur …..

Le mis en cause a régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du …. 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur …. a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou dis qualifiantes sans rapport.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur .... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En l'état Monsieur OUFKIR Radouane, dirigeant du club de ....L qui a participé à la séance disciplinaire, a indiqué que le club a mis en place une charte éthique qui rappellera les valeurs du club et des règles de fair-play pour sensibiliser les licenciés.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. Il est en effet retenu que Monsieur .... a en effet été sanctionné d'une 5ème faute technique, pour la saison sportive 2022/2023, suite à une attitude physiquement agressive à l'encontre d'un joueur adverse.

Pour rappel, la Charte Ethique énonce en son article 3, relatif au respect des adversaires que *« Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre. »*. En outre, l'article 5 de la Charte Ethique prévoit également que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Ainsi ne s'agissant pas de faits anodins qui ne doivent en aucun cas être minimisés ou banalisés, Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'il se doit d'avoir une attitude correcte en toutes circonstance à l'encontre de l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... au.... 2023 inclus.

Dossier n°….– 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement informé de la séance disciplinaire du 14 juin 2023 ;

.... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale …. (....), datée du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparait ainsi que Monsieur .... s'est vu infliger sa 5ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif *« s'adresse au joueur A…. », t'a appris ou à jouer au basket toi ? »».*

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Monsieur .... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

1.1.15 : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou dis qualifiantes sans rapport.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 14 juin 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur .... a notamment qu'il n' pas dit la phrase qui lui est imputée et qu'il a toujours été courtois avec le corps arbitral. Par ailleurs il précise avoir dit *« t'es qui toi ? »* au joueur A.… alors que ce dernier s'agaçait du fait qu'il avait commis une faute sur l'un de ses coéquipiers et qu'ils en rigolaient ensemble.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. Il est en effet retenu que Monsieur .... a en effet été sanctionné d'une 5ème faute technique, pour la saison sportive 2022/2023, suite à une attitude déplacée à l'encontre d'un adversaire.

La Charte Ethique énonce en son article 3, relatif au respect des adversaires que *« Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre. »*.

Ainsi la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».
En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale …. (….) datée du ....2023, opposant .... à .....

Il apparaît en ce sens que Monsieur .... (....) a reçu sa 5ème faute technique pour la saison 2022/2023 pour le motif suivant : « *levée de bras* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Monsieur …. a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur …. a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15 :** qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur .... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Cependant, il n'a pas transmis d'observations écrites et n'a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 14 juin 2023.

Les faits reprochés sont réputés sincères jusqu'à ce que la preuve contraire soit apportée. En l'état, il est constaté par la Commission que Monsieur .... a été sanctionné d'une 5ème faute technique, lors de la saison sportive 2022/2023 pour le motif *« levée de bras ».* Pour autant, le manque de précision du motif ne permet pas à la Commission de retenir une attitude répréhensible.

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de Monsieur .... (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... et Monsieur .... ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale …. (....) datée du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparait ainsi que Monsieur .... s'est vu infliger une 5ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif suivant : *« altercation verbale avec B…. ».*

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur …..

Monsieur …. a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du …. 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur …. a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou dis qualifiantes sans rapport.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur .... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a transmis ses observations écrites et a pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 14 juin 2023.

Monsieur .... a notamment fait valoir qu'un joueur adverse est venu lui taper la tête après avoir pris un tir. Il lui a demandé la raison de ce geste et s'est fait insulter. Par ailleurs, il précise qu'il n'a eu aucune animosité envers le corp arbitral jusqu'à la fin du match.

Enfin Monsieur .... explique que la saison prochaine sera sa dernière en tant que joueur et qu'il aimerait pleinement en profiter.

Monsieur .... explique sa présence lors de la séance disciplinaire du fait de son attachement à Monsieur .... qui est un licencié fidèle et qui est au club depuis 30 ans.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... a été sanctionné d'une 5ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023 suite à une attitude répréhensible en réaction à une attitude provocatrice d'un adversaire.

Ne s'agissant pas de faits anodins, la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés étant donné qu'il doit en application de la Charte Ethique « *veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». Dès lors il ne peut se faire justice lui-même.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1an.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs …. et …. régulièrement informé de la séance disciplinaire du 14 juin 2023 ;

Monsieur …. ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale …. (....), datée du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparait ainsi que Monsieur .... s'est vu infliger sa 5ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif *« déconcentration en hurlant dans l'oreille d'une joueur sur tir manqué».*

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Monsieur .... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou dis qualifiantes sans rapport.

Sur les observations

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur .... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 14 juin 2023, accompagné de son Président Monsieur .....

S'agissant de sa 5ème faute technique Monsieur .... explique qu'il a annoncé « aide » en défense, et a reculé pour ne pas faire faute lorsque le joueur N°…. a fait une passe à l'intérieur. A ce moment il ne crie pas mais l'arbitre le sanctionne d'une faute technique.

Monsieur .... indique que les arbitres de .... ne sont pas habitués aux grands gabarits et que ca ira mieux l'année prochaine en .....

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier permet à la Commission de constaté que Monsieur .... s'est vu infliger une 5ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023. Pour autant, la Commission estime que, notamment au regard des explications transmises par Monsieur ...., que cette 5ème faute ne résulte pas d'une attitude répréhensible permettant d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de Monsieur .... (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ...., Monsieur .... régulièrement convoqués;

Après avoir entendu Monsieur ...., représentant Monsieur .... ;

Après avoir entendu Madame ...., Présidente de ...., régulièrement invitée ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ;;;; du Championnat Départemental .... (....), daté du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparait ainsi qu'à la fin de la rencontre, Messieurs .... (....) et .... (....), accompagnés de personnes non licenciées auprès de la FFBB, auraient commis des faits de violence physique à l'encontre de joueurs de l'équipe visiteuse en leur portant des coups.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale d'Ile-de-France a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Messieurs .... et ...., du club de .... et son Président ès-qualité.

Toutefois au regard des faits présentés et en application de l'article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline estimant que la peine encourue est supérieure à un an de suspension ferme.

En effet, si au terme de la procédure disciplinaire, la commission régionale estime qu'un licencié encourt une peine supérieure à un an de suspension ferme, indépendamment du sursis pouvant venir la compléter, le dossier devra nécessairement être transmis à la Commission Fédérale de Discipline.

Préalablement à ce transfert, la commission devra suivre la procédure suivante :

- Ouverture d'un dossier disciplinaire avec instruction dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Notification des griefs et convocation de la ou des personnes mises en cause ;

- Réunion de la Commission :
  - La Commission estime que le licencié encourt une peine inférieure ou égale à un an → elle statue en ce sens ;
  - La Commission estime que le licencié encourt une peine supérieure à un an → Elle décide alors de surseoir à statuer et de se dessaisir du dossier ; l'information est notifiée aux personnes mises en cause dans les conditions de l'article 9 ;

Le Président de l'organe disciplinaire transmet l'entier dossier à la Commission Fédérale de Discipline. La Commission Fédérale de Discipline, saisie du dossier, sera tenue de prononcer une décision dans le délai de 10 semaines prévu à l'article 18 à compter de l'engagement initial des poursuites.

Régulièrement saisie du dossier, la Commission Fédérale de Discipline, est tenue de prononcer une décision dans un délai de 10 semaines prévu à l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général à compter de l'engagement initial des poursuites. En application de l'article 18, le délai a été prorogé d'un mois afin de permettre la bonne instruction du dossier. Les mis en cause en ont été informés par lettre recommandée avec accusé réception précédée d'un courriel en date du .... 2023.

Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis ont régulièrement été informés de la poursuite par la Commission Fédérale de Discipline de la procédure disciplinaire ouverte à leur encontre. En ce sens une notification des griefs leur a été adressée par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique en date du .... 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs .... et .... ont été mis en cause sur les fondements suivants :

- **1.1.1 :** qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2 :** qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- **1.1.5 :** qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7 :** qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Dans le cadre de l'instruction et de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, ils ont transmis leurs observations écrites et/ou ont pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du 14 juin 2023.

En outre, Madame ...., Présidente du club ...., a également pris part, au siège de la Fédération, à la séance disciplinaire.

Il en ressort principalement les éléments suivants :

1. Monsieur .... indique que les joueurs de .... ont menacé son frère Monsieur .... suite à un chambrage sur le parking. Il était encore aux vestiaires lorsqu'il a été informé des menaces verbales et physiques à l'encontre de son frère. Il est ainsi sorti du vestiaire pour prendre sa défense et le ton est alors monté.

Il explique en outre qu'un joueur de .... lui a fait un croche-pied et qu'il a par conséquence perdu le contrôle et asséné des coups aux joueurs de l'équipe adverse sur le parking, accompagné d'amis non licenciés auprès de la FFBB.

2. Monsieur .... affirme n'avoir quant à lui porté aucun coup, ni proféré aucune insulte ou menace, confirme les propos de son frère et affirme avoir été victime de menaces de la part des joueurs du club ..... Il précise également que son frère n'est ni violent ni agressif mais qu'il a réagi du fait qu'il se sentait en position de faiblesse vis-à-vis des gens de Bagnolet. La situation a dégénéré mais ni lui ni son frère ont eu le contrôle sur ce qui s'est passé.

S'il indique avoir conscience que son comportement a engendré une situation grave, il explique pour autant que la situation a dégénéré et que ni lui ni son frère ont eu le contrôle sur ce qu'il s'est passé.

3. Monsieur ...., Président du club ...., indique dans un premier temps que l'incident s'est déroulé 40 minutes après la fin du match. Il était au vestiaire avec Monsieur .... lorsque l'incident a commencé en raison de chambrage. C'est le gardien du gymnase qui est venu informer Monsieur .... de la situation.

Il explique ensuite que le gardien du gymnase est revenu le voir pour lui dire que la situation avait dégénéré et indique que lorsqu'il est sorti il a vu qu'il y avait du monde, il a compris qu'il y avait une bagarre. A ce moment-là son objectif principal était de séparer tout le monde et de faire en sorte que la situation s'apaise.

4. Madame .... confirme qu'il n'y a pas eu de bagarre mais bien une agression physiquement très violente à l'encontre de ses joueurs dont un qui a perdu connaissance alors qu'il se faisait rouer de coup par Monsieur .... qui a en outre appeler des amis pour qu'ils viennent s'en prendre à ses joueurs.

Elle précise également qu'elle a fait de son mieux pour protéger ses joueurs et pour que cette situation se calme. Elle a également reçu des coups qui lui ont engendré des ITT.

En l'espèce il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline, dans le cadre de l'examen dossier, a pris en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés par la Commission Régionale de Discipline de Ligue d'Ile-de-France afin de statuer sur la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés et de rendre la présente décision.

<u>La Commission Fédérale de Discipline considérant que :</u>

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs .... et ...., le club de .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline, qui dispose par ailleurs d'une compétence exclusive pour traiter *« tous les dossiers pour lesquels un licencié encourt une peine supérieure à un an de suspension ferme, indépendamment du sursis »* conformément à l'article 2.3 .2 du Règlement Disciplinaire Général.

Par ailleurs, si une procédure pénale a été ouverte suite aux dépôts de plaintes effectués, il est précisé que la Commission Fédérale de Discipline statuera uniquement au regard de ses prérogatives conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, notamment en ce qui concerne la protection des licenciés, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* D'autre part elle *« confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés et notamment l'instruction menée par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue d'Ile-de-France démontrent de manière non équivoque que des actes de violences physiques et/ou verbales de nature à remettre en cause l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ont été commis à l'issue de la rencontre N°1042 du Championnat Départemental .... (....), daté du .... 2023, opposant .... à ...., ce qui est hautement répréhensible et en contradiction avec la réglementation fédérale. En effet, il est mis en exergue les éléments suivants :

1. S'agissant de la mise en cause de Monsieur .... il est relevé qu'il a eu une attitude verbalement agressive et antisportive à l'encontre de certains joueurs de l'équipe visiteuse en les chambrant, et que cela a engendré une altercation verbale. En l'état, s'il est écarté le fait qu'il a porté des coups, la Commission estime pour autant que l'intervention de Monsieur .... auprès des joueurs de l'équipe adverse était inopportune et qu'il a en cela indéniablement déclenché et concouru à la survenance des faits de violences physiques et des conséquences importantes qui en ont découlé ce qui est constitutif de circonstances aggravantes.

2. S'agissant de la mise en cause de Monsieur ...., il est constaté du fait de l'altercation verbale dans laquelle son frère était impliqué et à l'origine, qu'il a délibérément et intentionnellement commis des faits de violences physiques à l'encontre de membres de l'équipe visiteuse en leur portant des coups de façon extrêmement violente et dangereuse, ce qui a notamment engendré de nombreuses Incapacités Totales de Travail (ITT) allant de trois (3) à (7) sept jours.

En outre, il est également retenu que cette agression physique relève d'un caractère prémédité étant donné qu'il est constaté que Monsieur .... a consciemment appelé certains de ses amis, non licenciés auprès de la FFBB, pour qu'ils puissent également s'en prendre physiquement à l'équipe visiteuse. Cela est incontestablement constitutif de facteur aggravants.

En outre, la Commission relève que la légitimité de la réaction de Monsieur .... n'est pas raisonnablement entendable. En effet, la Commission soulève qu'une réponse physique à une altercation verbale, initiée par son jeune frère, ne constitue pas un cas de légitime défense et est disproportionnée d'autant plus que la Commission constate qu'aucun élément versé au dossier permet d'attester que l'intégrité physique de Monsieur .... était menacée.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération s'est engagée avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus de Messieurs .... et .... sont particulièrement graves et se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération. En effet, l'article 5 de la Charte éthique prévoit que « *Les violences physiques (coups, blessures,) ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale* ». Il est ainsi primordial que les mis en cause prennent acte de cela.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités et de violences physiques et verbales, qui n'ont en aucun cas leur place sur et autour d'un terrain de Basket-ball, Messieurs .... et .... ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité et notamment se prévaloir d'attitudes jugées déplacées ou d'une légitime défense en l'état inexistante pour justifier un comportement extrêmement violent et agressif

étant donné d'une part que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (…) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression physique »,* et d'autre part que *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »,*

En l'espèce la Commission retient que Messieurs .... et .... ont donc outrepassé leurs prérogatives, qui sont les leurs en tant que de joueur de basket-ball et licenciés de la Fédération qui, délégataire d'une mission de service public, est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'éthique, la déontologie et la discipline sportive mais aussi d'assurer la sécurité de l'ensemble des acteurs de la pratique du Basketball. En ce sens, la Commission estime devoir écarter durablement Messieurs .... et .... de toutes fonctions liées au basket de manière à garantir la sécurité des pratiquants. La Commission estime en effet que le manque de prise de conscience quant à la gravité des faits commis laisse à penser un risque évident de réitération s'ils devaient à nouveau être confrontés à une situation qu'ils jugent contrariante.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline soucieuse de protéger et garantir la sécurité des licenciés, de préserver l'image du Basket-Ball, l'autorité et le prestige de la Fédération ainsi que les valeurs que cette dernière souhaite véhiculer à l'ensemble de ses licenciés, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs .... et .....

S'agissant du club de .... et son Président ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters » ».*

Eu égard aux reprochés et retenus, alors même qu'il s'agit d'actes isolés - qui ne peuvent être généralisé à l'ensemble du club - force est de constater que le club .... et son Président ès-qualité ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant à l'attitude de Messieurs .... et .... qui ont été à l'origine de la survenance des incidents étant donné la Charte Ethique prévoit notamment en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne »* et que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».
En application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes. Au regard du principe de responsabilité ès-qualité exposé ci-dessus, un club est tenu, afin d'éviter ce type d'incident, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés et supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes. Il doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien pour le bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

En l'état, la Commission relève que le club recevant et organisateur de la rencontre, n'a mis en place aucun service d'ordre identifié qui aurait certainement permis d'éviter une telle situation.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de .... qui, du fait de deux de ses licenciés, a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) ans fermes assortie de trois (3) ans avec sursis ;

- D'infliger à Monsieur .... (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de neuf (9) mois fermes assortie de huit (8) mois avec sursis ;

- D'infliger au club .... (....), une amende de …. (…. €) euros avec sursis ;

- D'infliger au Président ès-qualité du club .... (....), un blâme ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2023 au .... 2026 inclus.

La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2023 au .... 2024 inclus.